

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Déclaration initiale d'une association

Pour qu'une association obtienne la personnalité morale et la capacité juridique, un des membres chargé de l'administration de l'association ou une personne mandatée doit procéder à sa déclaration initiale. Nous vous présentons la démarche. Elle diffère selon que le siège de l'association se situe en Alsace-Moselle (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ou ailleurs.

Création d'une association

Préparer la déclaration initiale de l'association

La déclaration doit indiquer les éléments suivants :

Nom de l'association, tel qu'il figure dans les statuts (250 caractères maximum), et le sigle, s'il en existe un

Objet, tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE

Adresse du siège social (et l'adresse de gestion de l'association si elle est différente)

Date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

Copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive, signée par au moins un dirigeant, et comportant les nom et prénom du signataire

Exemplaire des statuts, daté et signé, par au moins 2 dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association

Liste des dirigeants mentionnant leur nom, profession, domicile et nationalité

Liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations)

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant

Lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion

Attention

La déclaration peut être rejetée si une date de naissance apparaît sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat). Cette information ne doit pas y figurer.

Faire la demande au greffe des associations

La déclaration est faite par l'un des membres chargé de l'administration de l'association ou par une personne mandatée.

La déclaration peut être faite en ligne, sur place ou par courrier.

La déclaration peut être faite en utilisant le téléservice e-crédation :

- Création d'une association (e-crédation)

La déclaration peut s'effectuer au greffe du **département où l'association aura son siège social** (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture).

Où s'adresser ?

Greffes des associations

La déclaration peut s'effectuer en adressant un courrier sur papier libre au greffe des associations du **département où l'association aura son siège social**.

Où s'adresser ?

Greffes des associations

Attention

En cas de création d'une association syndicale de propriétaires, la déclaration s'effectue différemment.

Recevoir et conserver le récépissé de la déclaration initiale de l'association

Le greffe des associations délivre un récépissé dans les 5 jours suivant la remise du dossier complet de déclaration de création.

Si la demande a été faite directement en ligne, le récépissé est adressé sur votre espace association, via votre compte Service-Public.

Dans les autres cas, le récépissé vous est adressé par mail (ou par courrier postal si l'adresse mail n'a pas été communiquée).

Ce document comporte le numéro d'inscription de l'association au répertoire national des associations (RNA). Il est utile à l'association pour effectuer toutes les démarches en son nom. Il doit être conservé.

A savoir

Il se peut qu'en raison du nombre important de dossiers reçus, le délai de délivrance du récépissé soit plus long dans certains greffes.

S'inscrire au répertoire national des associations (RNA)

Lors de la déclaration de la création de l'association, le greffe des associations procède à son inscription au répertoire national des associations (RNA).

Cette inscription donne lieu à une 1^{re} immatriculation sous la forme d'un numéro RNA, appelé parfois par l'administration numéro de dossier, composé de la lettre W suivie de 9 chiffres.

Le numéro RNA figure sur le récépissé de la déclaration.

Procéder à la publication de la création de l'association au Journal officiel

Pour qu'une association obtienne la personnalité morale et la capacité juridique, sa création doit faire l'objet d'une **publication au JOAFE**.

En pratique, la demande de publication au JOAFE est **incluse dans le formulaire de déclaration** (en ligne ou à l'aide du cerfa).

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la Direction de l'information légale et administrative (Dila).

La Dila publie ensuite un extrait de la déclaration. Cet extrait comporte les informations suivantes :

Date de la déclaration en préfecture

Titre de l'association

Objet

Adresse du siège de l'association

Pour pouvoir justifier de l'existence et de la capacité juridique de l'association, les dirigeants peuvent télécharger une copie de l'annonce publiée au JOAFE, ou justificatif de publication.

Ce document est à **conserver durant toute la vie de l'association**

La publication au JOAFE est **gratuite**.

Le délai de transmission de la déclaration à la Dila, par les greffes des associations, dépend des préfectures et des périodes de l'année.

À réception de la demande de publication par la Dila, l'annonce est diffusée sous 10 jours.

La publication a lieu tous les mardis.

Préparer l'inscription de l'association au registre des associations

L'inscription se fait en constituant le dossier suivant :

Original et copie des statuts, mentionnant la date de leur établissement, et signés par au moins 7 membres

Copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Le dossier doit également comporter une déclaration sur papier libre, signée par les signataires des statuts, et indiquant les éléments suivants :

Nom (et éventuellement le sigle), l'objet et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association

Liste des membres de la direction avec mention de leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et fonction au sein de l'association

Nom du journal habilité pour les annonces judiciaires et légales – APPLICATION/PDF – 64.3 KB dans lequel la direction de l'association souhaite que soit publiée la création de l'association.

Faire la demande d'inscription au registre des associations

L'inscription au registre des associations doit se faire par un membre de la direction de l'association. Elle peut s'effectuer en ligne ou en déposant un dossier papier auprès du tribunal dans le ressort duquel l'association aura son siège.

L'inscription au registre des associations doit se faire en utilisant le téléservice suivant :

Vous devez joindre les documents demandés, dont notamment les statuts de l'association.

Attention

Un exemplaire papier des statuts, signé par les membres fondateurs, doit être adressé au greffe du tribunal judiciaire ou de proximité (bureau des associations) dont dépend la commune où siège l'association. Une fois les originaux vérifiés, le tribunal les renvoie par la suite ?

Seuls les originaux signés par signature électronique peuvent être scannés en ligne.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Création, modification ou dissolution d'une association en Alsace-Moselle

L'inscription au registre des associations doit se faire au greffe du tribunal judiciaire ou de proximité (bureau des associations) dont dépend la commune où siège l'association.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

Original et 1 copie des statuts de l'association

Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Déclaration en vue de l'inscription au tribunal.

Pour connaître le nombre d'exemplaires des documents à remettre, il est conseillé d'appeler le tribunal géographiquement compétent en fonction du siège de l'association.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Recevoir le récépissé de la déclaration de la création de l'association

Lorsque le dossier est complet, le greffe du tribunal délivre un récépissé de la déclaration au déclarant dans un délai de 5 jours.

À noter

Si la démarche a été faite en ligne, le récépissé de déclaration sera envoyé par courrier à l'adresse du siège social de l'association.

Procéder à la publication de la création de l'association dans un journal d'annonces légales

Le greffe du tribunal vérifie si les points suivants sont respectés :

L'association compte au moins 7 membres

Les statuts contiennent le but, le nom et le siège de l'association

Le nom choisi se distingue nettement des noms des associations qui existent au même lieu ou dans la même commune

Les statuts prévoient que l'association doit être inscrite au registre des associations

Les statuts comportent des dispositions portant sur les points suivants :

Entrée et au retrait des membres

Existence et nature des contributions qui devront être fournies par les membres

Formation de la direction et conditions de convocation de l'assemblée des membres

Forme de la convocation et mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Si tel est le cas, le greffe du tribunal fait procéder à la publication de la création de l'association dans le journal d'annonces légales choisi par l'association.

Une fois l'association inscrite sur le registre des associations, elle est destinataire du certificat de l'inscription au registre des associations, envoyé par le tribunal. Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom.

Elle est également destinataire de l'annonce parue dans le journal d'annonces légales (qui est en principe envoyée par le journal). Si tel n'est pas le cas, les dirigeants de l'association doivent se procurer cette annonce.

À savoir

Ces documents sont à conserver par l'association durant toute son existence.

Les frais de publication sont à la charge de l'association.

Elle doit remettre un chèque du montant du coût de l'annonce dans le journal choisi. Le chèque est à libeller au greffe ou à l'ordre du comptable du Trésor ou à l'ordre du journal choisi, selon les indications fournies par le greffe.

Recevoir et conserver le certificat ou l'attestation de la déclaration de la création de l'association

L'attestation d'inscription est le document officiel prouvant l'existence légale de l'association.

Questions – Réponses

- La préfecture peut-elle refuser un dossier de déclaration ?
- Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- [Journaux d'annonces légales d'Alsace-Moselle](#)
Source : Alsace Mouvement associatif
- [Guide pratique : créer une association en Alsace-Moselle](#)
Source : Alsace Mouvement associatif

Où s'informer ?

- [Point ressource à la vie associative](#)

Services en ligne

- [Création d'une association \(e-crédation\)](#)
Téléservice
- [Création d'une association](#)
Formulaire
- [Création, modification ou dissolution d'une association en Alsace-Moselle](#)
Téléservice
- [Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association \(formulaire\)](#)
Formulaire
- [Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations \(formulaire\)](#)
Formulaire
- [Consulter les annonces des associations et fondations](#)
Outil de recherche

Et aussi...

Textes de référence

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
Articles 5 et 6
- [Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#)
Articles 2 et 7
- [Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV](#)
Droit alsacien des associations
- [Code de procédure civile : articles annexe 30-1 à 30-4](#)
Instruction des demandes d'inscription
- [Code de procédure civile : articles annexe 30-5 à 30-8](#)
- [Code de procédure civile : articles annexe 30-9 à 30-10](#)
Publication de l'inscription
- [Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association](#)
Article 1



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30